



Mission régionale d'autorité environnementale

**Saint-Martin**

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de modification du Programme Opérationnel FEDER FSE 2014-2020 de Saint-Martin**

**n°Ae 2019ASM1**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Saint-Martin a délibéré le 31 janvier 2019 à 09h00 sur l'avis relatif à la modification du PO FEDER 2014-2020 de Saint-Martin.*

*Étaient présents et ont délibéré : Nicole OLIER, Gérard BERRY et Thierry GALIBERT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*Par décision 2018DKSM1 en date du 5 décembre 2018, la MRAe de Saint-Martin a préconisé une évaluation environnementale de la modification du PO FEDER 2014-2020 de Saint-Martin en indiquant que les objectifs spécifiques de cette évaluation environnementale devaient être de préciser les dispositions modificatives du programme visant la protection et la résilience aux risques et catastrophes naturelles des bâtiments et des réseaux et les bénéfices environnementaux attendus par rapport à la situation antérieure.*

*Le préfet de Guadeloupe, représentant de l'État à Saint-Martin, a transmis à la MRAe de Saint-Martin, le 15 janvier 2019, un document intitulé « Évaluation environnementale du volet relatif à Saint-Martin de la révision du programme opérationnel FEDER FSE 2014-2020 Guadeloupe et Saint-Martin - Compléments à l'étude d'impact d'avril 2014 ».*

*C'est sur ce document que l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.**

**L'avis est publié sur le site des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>) et sur le site de la DEAL (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/2019-a2676.html>).**

## I - Rappel du contexte

Au mois de septembre 2017, la Caraïbe et, singulièrement, l'île de Saint-Martin ont été touchées par plusieurs événements climatiques qui ont causé des dégâts majeurs sur l'ensemble du patrimoine et des infrastructures publics et privés.

Parmi ceux-ci, Irma, l'ouragan le plus puissant de l'histoire des Caraïbes, a déployé dans la nuit du 5 au 6 septembre des vents dépassant les 350 km/heure qui ont littéralement dévasté le territoire, 95 % du bâti ayant subi des impacts et/ou une houle historique dans des proportions plus ou moins graves selon les secteurs.

Deux semaines plus tard, le passage de l'ouragan Maria sur une île ravagée a considérablement entravé les travaux d'évaluation et de nettoyage, complexifié les missions de secours aux populations et aggravé les dommages déjà causés par Irma.

Les dégâts sont évalués à plusieurs centaines de millions d'euros et d'importants coûts d'organisation des secours, de prise en charge des sinistrés et de remise en état de fonctionnement normal des principales infrastructures publiques, ont été engagés.

Le règlement UE n°2017/119<sup>1</sup> permet, en cas de catastrophe naturelle, de constituer un axe dédié à la reconstruction du territoire pour des opérations soutenues au titre du FEDER. Le préalable est d'être éligible au Fonds de solidarité de l'Union européenne (FSUE) couvert par le règlement CE n°2012/2002.

Dans ce cadre, suite à la demande de contribution au FSUE formulée par la France auprès de la Commission européenne le 27/11/2017, cette dernière a, dans sa décision du 12/12/2017, octroyé une avance sur la contribution financière du FSUE afin de financer les actions d'urgence et de remise en état à la suite du passage des ouragans Irma et Maria à Saint-Martin et en Guadeloupe.

Les conditions sont alors réunies pour l'application du règlement UE n°2017/119 sus-cité et permettent la révision du PO État avec en particulier la création d'un axe reconstruction autorisant un cofinancement maximisé du FEDER à hauteur de 95 %.

Conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement, le programme opérationnel du FEDER est soumis à évaluation environnementale et ses éventuelles modifications doivent être soumises à examen au cas par cas. L'autorité de gestion, ici le préfet de Région, a donc saisi la MRAe le 22 novembre 2018, pour examen au cas par cas de la modification envisagée du PO FEDER. L'Autorité environnementale a rendu sa décision le 5 décembre 2018, indiquant la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du projet de modification en précisant les attendus de cette étude.

## II - Contenu de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement est réalisé sur la base du programme d'aménagement et de développement durable du PLU de 2013 et du diagnostic territorial 2014-2020. Il n'a pas été repris pour effectuer une description post-Irma. Si ce point n'est pas discriminant pour le présent programme, il conviendra de le reprendre lors de l'élaboration d'un futur PLU pour prendre en compte les évolutions induites sur cet état initial par le cyclone.

<sup>1</sup> Règlement CE n°2017/119 du Parlement européen et du Conseil du 04/07/2017 modifiant le règlement UE n°1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux états membres victimes de catastrophes naturelles.

Le document rappelle les quatre défis initiaux du programme opérationnel :

- Accompagner vers l'emploi en levant les freins liés à l'éloignement du marché du travail, l'exclusion et la pauvreté.
- Assurer un rattrapage en matière d'équipements structurants de façon à assurer les bases d'un développement durable et solide préservant l'environnement de Saint-Martin.
- Contribuer à créer les conditions d'une croissance innovante et durable.
- Maximiser et optimiser les synergies et les complémentarités avec la partie néerlandaise et au niveau interrégional.

Il présente ensuite les axes prioritaires et objectifs spécifiques faisant l'objet de la révision de ce programme.

Axe	Axe prioritaire	OT	PI	OS	Objectifs spécifiques	Part UE par OS (A)	Coût total par OS	Contreparties nationales	dont public	dont privées	Financement Total	Taux
08	Mettre les TIC au service du développement du territoire (Saint-Martin)	2	2a	8.1	Assurer la continuité numérique par un accès généralisé au très haut débit	1 500 000,00 €	13 000 000,00 €	11 500 000,00 €	5 000 000,00 €	6 500 000,00 €	13 000 000,00 €	11,54 %
09	Promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement	3	3d	9.2	Assurer un environnement propice à la croissance et à la compétitivité des entreprises et au développement de nouveaux produits et services	10 749 393 €	16 537 527 €	5 788 134 €	1 012 923 €	4 775 211 €	16 537 527 €	65,00 %
12	Reconstruction - Allocation de compensation des surcoûts (Saint-Martin)	5	5b	12.1	Mise aux normes des établissements scolaires et bâtiments publics face aux risques naturels	5 225 395,00 €	5 500 416,00 €	275 021,00 €	275 021,00 €	0,00 €	5 500 416,00 €	95,00 %
				12.2	Réduire la densité et l'empreinte carbone du trafic routier	766 739,00 €	807 094,00 €	40 355,00 €	40 355,00 €	0,00 €	807 094,00 €	95,00 %
				12.3	Investissements portuaires	1 250 000,00 €	1 315 790,00 €	65 790,00 €	65 790,00 €	0,00 €	1 315 790,00 €	95,00 %
	Reconstruction	6	6b	12.5	Développer les infrastructures d'eau potable et d'assainissement au profit de l'ensemble de la population	3 500 000,00 €	3 684 211,00 €	184 211,00 €	184 211,00 €	0,00 €	3 684 211,00 €	95,00 %
14	AT FEDER	FED	FED	14.1	Mettre en place un système efficient de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation et soutenir une animation, une information et une	844 845,00 €	1 011 585 €	166 740 €	166 740 €	-€	1 011 585 €	83,52 %
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL FEDER SXM</b>					<b>23 836 371,77 €</b>	<b>41 856 623,00 €</b>	<b>18 020 251,23 €</b>	<b>6 745 040,49 €</b>	<b>11 275 210,74 €</b>	<b>41 856 623,00 €</b>	

La présentation de cette révision décline les priorités d'investissement avec la mise en place d'un axe 12 dédié à la reconstruction et l'adaptation des axes 8 « mettre les TIC au service du développement du territoire » et 9 « promouvoir l'innovation et la compétitivité des entreprises au service du développement économique et de l'emploi ».

Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés et hiérarchisés. Ils concernent la préservation du patrimoine (naturel et bâti), le maintien de la biodiversité, la lutte contre les risques naturels et le changement climatique, le développement d'un tourisme durable, l'eau (réseaux d'eau potable et d'assainissement), le développement d'énergies renouvelables et les transports.

Répondant à la demande formulée par la MRAe dans sa décision du 5 décembre 2017 (« préciser les dispositions modificatives du programme visant la protection et la résilience aux risques et catastrophes naturelles des bâtiments et des réseaux et les bénéfices environnementaux attendus par rapport à la situation antérieure »), l'étude décrit ensuite les effets prévisibles de la révision du programme sur l'environnement. On note ainsi, dans l'axe 8, la mise en place de fibres optiques enterrées permettant une plus grande opérabilité des services d'intervention en cas de crise. Concernant l'axe 9, le programme opérationnel prévoit de sélectionner les projets en fonction de trois critères dits d'« éco-conditionnalité » : une étude d'incidence, la maîtrise de l'énergie et la consommation d'espace. Le but poursuivi est l'atteinte d'une diminution de la consommation énergétique des entreprises, un bâti et des équipements respectant les normes anti-cyclonique et parasismique. L'axe 12 vise à mettre les établissements scolaires aux normes face aux risques naturels, réduire la densité et l'empreinte carbone du trafic routier en développant les modes alternatifs et l'inter-modalité des transports

et en actualisant le Schéma Territorial de Déplacement. Il est prévu que les projets éligibles incluent la notion de résilience aux catastrophes naturelles. Concernant les projets portuaires, un organisme agréé dans la gestion des risques naturels vérifiera leur conformité et en particulier, le respect des prescriptions du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Enfin, le développement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement a pour objectif de requalifier la station d'épuration des eaux usées (STEU) pour lui permettre de traiter 8 000 équivalents habitants (EH) au lieu des 1 500 EH actuels, dont, notamment, la cité scolaire de Grand Case. Les risques sismique et cyclonique sont pris en compte en même temps que les besoins croissants du territoire.

***L'Ae note la prise en compte des normes parasismique et anti-cyclonique dans la sélection des projets. Elle relève cependant que le projet d'extension de la STEU ne sera pas suffisant pour le traitement de la totalité des eaux usées et sollicite un complément d'information sur ce sujet.***

La dernière partie de l'étude présente les mesures mises en place pour maximiser les effets positifs et pour éviter-réduire-compenser les effets négatifs sur l'environnement. Elle souligne ainsi la réalisation d'études spécifiques aux projets subventionnés visant, en particulier, à vérifier la conformité face aux risques naturels et les mesures prises pour réduire les impacts sur les milieux et les espaces naturels. Elle rappelle que l'« éco-conditionnalité » est un dispositif global s'appuyant sur les principes de développement durable permettant de maximiser les effets positifs et/ou de limiter, voire éviter, les incidences potentiellement négatives des projets. Elle précise enfin, concernant la prise en compte du développement durable, que les projets devront s'engager sur trois thèmes principaux : l'efficacité économique au vu des bénéfices humains et de la réduction des pertes environnementales, la préservation de l'environnement en tant que capital de production, de biens et de services indispensable à la vie et à l'humanité, la cohésion sociale et la solidarité afin de préserver les plus démunis et les générations futures.

***L'Ae note que le document ne précise pas, en l'état actuel, suffisamment la méthode de définition et de mise en œuvre des critères d'« éco-conditionnalité », principale garantie que le programme opérationnel n'aura pas d'incidences négatives sur l'environnement. Elle recommande la construction de critères objectifs à adapter à chaque projet financé permettant de vérifier ce point.***